

EUROTHERM AUTOMATION SAS **Conditions Générales de Vente, Licence et Services**

Clause 1 : Définitions

Dans le présent Contrat, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

- 1.1 « Biens » signifie tous les produits, équipements, matériaux, pièces détachées, matériels, fournitures et accessoires devant être fournis conformément à un Bon de Commande.
- 1.2 « Bon de Commande » signifie tout bon de commande, y compris ses annexes ou pièces jointes, établi en application du présent Contrat et décrivant les Biens, Logiciels ou Services qui devront être fournis par le Fournisseur au Client ainsi que les Spécifications.
- 1.3 « Logiciels » signifie les programmes, logiciels informatiques sous code exécutable, manuels d'utilisation, spécifications et documentation associée (sous forme écrite ou électronique), pour lesquels le Fournisseur concède au Client une licence au titre d'un Bon de Commande, les logiciels de tiers ainsi que leurs manuels d'utilisation et documentation associée étant exclus.
- 1.4 « Partie » signifie le Fournisseur ou le Client selon le contexte, et « Parties » signifie le Fournisseur et le Client.
- 1.5 « Période de Garantie » désigne la période de 24 mois à partir de l'expédition des Biens/Logiciels à moins qu'une autre période ne soit indiquée dans les Spécifications des Biens, Logiciels ou Services.
- 1.6 « Produits Tiers » signifie les produits et/ou logiciels d'un fournisseur tiers.
- 1.7 « Services » signifie les prestations de services d'essais, d'évaluation, d'ingénierie à la journée ou pour des périodes déterminées, d'installation, de démarrage, de configuration et tout développement de programmes d'application, de personnalisation, d'implémentation, de formation ainsi que tous les autres services décrits dans les Bons de Commande, à l'exclusion des prestations de services de maintenance et de support qui seront réalisées au titre d'un contrat distinct.
- 1.8 « Spécifications » signifie (I) les spécifications types du Fournisseur applicables aux Biens ou aux Logiciels au moment de la signature du présent Contrat ou d'un Bon de Commande passé en application de celui-ci ainsi que les exigences du Client exposées dans un Bon de Commande et (II) pour les Services, le descriptif du travail et des prestations à effectuer convenus entre les Parties aux termes d'un Bon de Commande.

Clause 2 : Objet du Contrat - Exclusivité de l'accord

- 2.1 Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions générales applicables à l'ensemble des opérations suivantes qui seront réalisées par le Fournisseur au profit du Client aux termes de Bons de Commandes : (I) la vente de Biens, (II) la prestation de Services et/ou (III) l'octroi de licences de Logiciels.
- 2.2 Chaque Bon de Commande constituera, avec le présent Contrat, un ensemble contractuel distinct des autres Bons de Commandes. Les dispositions prévues au présent Contrat s'appliqueront à chaque Bon de Commande auquel elles seront réputées incorporées par référence.
- 2.3 Les dispositions du présent Contrat prévaudront sur celles des Bons de Commande dont toute formulation incompatible avec les dispositions du présent Contrat sera considérée comme non écrite, sauf mention expresse dans un Bon de Commande. Les Parties conviennent que les dispositions du présent Contrat s'appliqueront également aux Bons de Commande conclus précédemment entre les Parties qui s'en trouveront automatiquement modifiés sans aucune autre formalité.
- 2.4 Que le Bon de Commande ait été précédé ou non d'une offre, le Contrat n'est réputé parfait (sous réserve de la clause 4) que lorsque le Client a reçu un accusé de réception de commande écrit, tant pour la commande initiale que pour ses avenants éventuels. En cas de divergences entre commande et accusé de réception de commande, ce dernier document déterminera le contenu du Contrat, à moins que le Client ne le conteste par écrit dans les trois jours ouvrés de son émission. Après émission de l'accusé de réception de commande, toute commande est ferme et définitive. Elle ne pourra être annulée qu'avec accord du Fournisseur. Il demeure à la charge du Client les montants engagés au prorata de l'avancement du projet et au minimum de 10% du montant total de la commande.
- 2.5 Le présent Contrat et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties et annulent et remplacent tout accord, déclaration et entente préalables desdites Parties concernant l'objet du présent Contrat. **Sauf disposition expresse contraire approuvée par écrit par le Fournisseur, les dispositions du présent Contrat s'appliquent à l'exclusion de toutes conditions générales du Client.**

Clause 3 : Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le Client supportera tous les impôts et taxes applicables aux opérations effectuées en relation avec le présent Contrat, y compris sans que cette liste soit limitative la TVA, les droits de douane ou les droits d'accise, à la seule exclusion de l'impôt sur les bénéfices dû par le Fournisseur et de tout autre impôt calculé sur les revenus nets de ce dernier. En conséquence, le Fournisseur sera en droit de refacturer au Client les montants correspondants aux impôts et taxes dont il se serait acquitté et qui sont à la charge du Client en vertu du présent Contrat.
- 3.2 Sauf stipulations contraires sur l'accusé de réception de commande, le prix est payable selon les modalités suivantes :
 - Pour toute première commande et toute commande supérieure à 4 000 € HT, 30% du montant toute taxe comprise d'acompte à la commande, le solde à la livraison, sous réserve d'acceptation de l'encours par le service financier d'Eurotherm (le client devra communiquer pour l'ouverture du compte son code APE ainsi que son n° de TVA intracommunautaire).
 - Le montant minimal de facturation d'une commande est de 100 € hors taxes.
- 3.3 Chaque facture devra être payée par le Client en Euros dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de la facture.
- 3.4 Si le Client ne procède pas au règlement d'une facture conformément à la présente Clause 3, le Fournisseur sera en droit de suspendre ses prestations ou d'en réduire le rythme jusqu'au complet paiement de la facture concernée et les délais d'accomplissement des prestations du Fournisseur

seront augmentés en conséquence. Dans ce cas, le Client supportera tous les coûts inhérents à ladite suspension ou réduction du rythme des prestations du Fournisseur.

- 3.5 Sans préjudice de tout autre droit du Fournisseur, en cas d'absence de paiement d'une facture par le Client dans le délai fixé à la Clause 3.3, les sommes dues par le Client au Fournisseur porteront automatiquement intérêt à compter de l'expiration du délai de paiement visé à la Clause 3.3 jusqu'à leur paiement effectif complet, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Le taux des intérêts de retard sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, conformément à l'article 441-6 du Code de Commerce.

Clause 4 : Réserve de propriété, livraison, et transfert des risques

- 4.1 **La propriété des Biens ne sera transmise au Client qu'à compter du paiement intégral du prix convenu dans le Bon de Commande correspondant, à l'exception des Logiciels dont le Fournisseur conservera à tout moment la propriété.**
- 4.2 Sous réserve de toute disposition contraire d'un Bon de Commande, la livraison des Biens et le transfert des risques correspondants seront effectués conformément à l'Incoterm 2000 EXW (*Départ usine*), locaux du Fournisseur.

Clause 5 : Réception, contrôle et acceptation

- 5.1 Sous réserve de toute disposition contraire d'un Bon de Commande, le Client sera responsable de la réception, de l'installation, du démarrage et de la maintenance de tous les Biens.
- 5.2 Sans préjudice des stipulations en matière de garantie prévues à la Clause 7 ci-dessous, les Biens, Logiciels ou Services seront réputés acceptés par le Client : (I) s'il n'a pas avisé par écrit le Fournisseur de tout défaut significatif de conformité aux Spécifications dans un délai raisonnable après la livraison, délai qui ne pourra toutefois pas dépasser trente (30) jours, ou (II) si le Client utilise les Biens, Logiciels ou Services dans un environnement de production ou dans le cadre habituel de son activité.
- 5.3 Le Fournisseur doit préalablement autoriser toute restitution de matériel. Dès lors que la restitution n'a pas été causée par une erreur imputable au Fournisseur, il sera retenu lors de l'émission de l'avoir 25% de la somme facturée pour couvrir les frais avec un minimum de 100€. Les produits devront être renvoyés dans leur emballage d'origine en parfait état. Au delà de trois mois après la livraison, aucune reprise ne sera acceptée.

Clause 6 : Force majeure

Sauf en ce qui concerne les obligations de paiement du Client, les Parties ne seront pas responsables des retards causés par des événements qui sont hors de leur contrôle normal, pour autant que la Partie affectée le notifie par écrit à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Clause 7 : Garanties des Biens, Logiciels et Services

- 7.1 Le Fournisseur garantit au Client qu'au moment de la livraison, les Biens, Logiciels et Services seront substantiellement conformes à ses Spécifications telles que définies dans la Clause 1.8.
- 7.2 En cas de non-conformité ou de défaut d'un Bien ou Logiciel pendant la Période de Garantie applicable, les éléments concernés devront être retournés par le Client au centre de réparation du Fournisseur à Dardilly, les frais de transport et d'emballage étant prépayés par le Client. Le Fournisseur aura alors le choix entre la réparation et le remplacement de tous les Biens, Logiciels ou pièces non conformes, à ses frais, et ceci constituera l'unique recours du Client. Les Biens, Logiciels ou pièces réparés ou remplacés seront garantis par le Fournisseur pendant le reste de la Période de Garantie d'origine, ou pendant une période de trois (3) mois si la Période de Garantie initiale expire avant la fin de ce délai. Le Fournisseur supportera les frais de retour des Biens, Logiciels ou pièces remplacés au Client. Le Fournisseur ne supportera aucun frais de transport à l'étranger.
- 7.3 Les garanties mentionnées aux Clauses 7.1 et 7.2 ci-dessus ne s'appliqueront pas si les défauts de conformité résultent de : (I) la conception ou l'installation des Biens ou Logiciels effectuées par le Client, (II) des modifications ou réparations des Biens ou Logiciels effectuées par le Client ou pour son compte sans avoir été préalablement autorisées par écrit par le Fournisseur, (III) de la manipulation, l'entreposage, l'utilisation ou la maintenance des Biens ou Logiciels d'une manière ou dans un environnement incompatible avec les Spécifications ou les instructions ou recommandations du Fournisseur, (IV) de tout défaut des propres produits ou logiciels du Client ou de l'usage des Biens ou Logiciels en association avec tout Produit Tiers non fourni par le Fournisseur, (V) de tout manquement par le Client aux modalités de paiement au titre du présent Contrat ou à toute autre obligation lui incombant au titre du présent Contrat, (VI) de l'usure normale, (VII) de l'installation ou du câblage des Biens ou Logiciels qui ne serait pas conforme aux instructions du Fournisseur, (VIII) du transfert des Logiciels hors du dispositif sur lequel ils étaient initialement installés, ou (IX) de toute faute du Client, de ses agents ou mandataires.
- 7.4 **La présente Clause 7 constitue l'intégralité des garanties données au Client par le Fournisseur sur les Biens, Services et Logiciels fournis au titre du présent Contrat et les Parties excluent expressément l'application de toute autre garantie, contractuelle ou légale, expresse ou tacite (y compris, notamment, toute garantie des vices cachés).**

Clause 8 : Produits Tiers

- 8.1 Les garanties exposées à la Clause 7 ne sont pas applicables aux Produits Tiers. Lorsqu'un Produit Tiers est fourni par le Fournisseur au titre d'un Bon de Commande, la fourniture en question n'est effectuée que par

« transfert » et est soumise aux conditions du fournisseur tiers, y compris, notamment, aux garanties, licences, indemnités, limitations de responsabilité, prix et changements y afférents et le Produit Tiers ne sera garanti que conformément aux garanties dont bénéficie le Fournisseur auprès du fournisseur tiers concerné, et dans la mesure où ces garanties peuvent être cédées ou transférées par le Fournisseur.

8.2 Les prix des Produits Tiers sont communiqués sous réserve de tout changement de prix qui pourra être imposé par les fournisseurs tiers entre la date du Bon de Commande comprenant les Produits Tiers et la date de la facture du fournisseur concerné.

Clause 9 : Droit applicable et résolution des litiges

9.1 Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne sera pas applicable au présent Contrat.

9.2 Tout litige relatif au présent Contrat est de la compétence exclusive du Tribunal du domicile d'Eurotherm.

Clause 10 : Propriété intellectuelle et Licence de Logiciels

10.1 Tous les droits, titres ou intérêts portant sur tout brevet, marque, nom commercial, droit d'auteur, secret industriel, idée, concept, savoir-faire, technique ou tout autre droit de propriété associé aux Biens, Logiciels ou Services resteront détenus par le Fournisseur (ou le propriétaire tiers) et ne seront pas transférés au Client.

10.2 Le Client se verra concéder une licence, non-exclusive et non-cessible, limitée à l'utilisation convenue des Biens, Logiciels et Services.

10.3 Les Logiciels pour lesquels le Fournisseur aura concédé une licence au Client pourront contenir des éléments appartenant à des tiers. Le propriétaire tiers conservera un droit exclusif sur ses micro logiciels et logiciels. En complément des conditions exposées aux présentes, l'usage desdits éléments tiers pourra être soumis à des restrictions exposées dans le contrat de licence utilisateur final dudit tiers.

10.4 Sans le consentement préalable écrit du Fournisseur, le Client ne pourra (I) ni copier, ni modifier, ni concéder de sous-licences, ni prêter, ni transférer, de quelque manière que ce soit, les Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes, (II) ni créer des œuvres dérivées à partir des Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes, (III) ni soumettre les Logiciels concédés sous licence aux termes des présentes à des traductions, décompilations, désassemblages, désosages, émulations ou autres opérations quelles qu'elles soient, sauf si l'opération concernée est expressément permise par la loi, notamment l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'engage à défendre et à indemniser le Fournisseur et à le dégager de toute responsabilité eu égard à tous dommages ou réclamations de tiers découlant de l'usage ou du transfert non autorisé desdits Logiciels.

10.5 Le Fournisseur défendra et indemnifiera le Client et le dégagera de toute responsabilité eu égard à toutes réclamations de tiers, actions en justice, jugements, frais judiciaires, honoraires raisonnables d'avocats et autres obligations, demandes ou pertes (ensemble, les « Obligations ») dans la mesure où ces Obligations résultent d'une violation d'un brevet ou droit d'auteur détenu par un tiers dans le pays de fabrication des Biens ou Logiciels ou dans le pays d'exécution des Services au moment de la signature du Bon de Commande et que cette violation est causée par ces mêmes Services ou Biens ou par la conception ou la réalisation des Logiciels concernés, étant entendu que (I) le Client devra notifier au Fournisseur dans les meilleurs délais toute procédure ou réclamation, (II) le Fournisseur aura le contrôle exclusif de la défense y compris des négociations en vue d'une transaction, (III) le Client prêtera au Fournisseur toute l'assistance que celui-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre de cette défense, et (IV) le Client se conformera aux instructions du Fournisseur de cesser toute utilisation des Biens ou Logiciels que le Fournisseur considérerait raisonnablement comme susceptible de causer une telle violation. Le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité au titre d'une transaction conclue sans son consentement préalable écrit.

10.6 Les engagements ci-dessus ne sont pas valables lorsque l'allégation de violation des droits de tiers résulte de ou se rapporte : (I) à des Biens ou Logiciels fournis conformément aux conceptions, dessins ou spécifications du Client, (II) à des Biens ou Logiciels stockés, utilisés ou entretenus sans se conformer aux instructions ou recommandations du Fournisseur ou à d'autres fins que la satisfaction des besoins internes du Client pour l'exercice de ses activités commerciales habituelles, (III) à des réclamations résultant de l'association de Biens ou de Logiciels fournis en application des présentes à tout autre élément non fourni par le Fournisseur, (IV) à des modifications apportées aux Biens ou Logiciels sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, (V) à des pièces ou logiciels fournis ou conçus par le Client ou des tiers, ou (VI) à l'absence d'utilisation par le Client des rectifications ou améliorations mises à sa disposition par le Fournisseur.

10.7 Dans l'éventualité où il serait jugé que le produit des Services, les Logiciels ou les Biens comportent une violation totale ou partielle des droits de tiers et/ou leur utilisation est interdite, le Fournisseur devra, à ses frais et à son choix : (i) soit fournir au Client une licence gratuite lui permettant de continuer à utiliser lesdits Logiciels, produit des Services ou Biens, (ii) soit les remplacer par tout équipement substantiellement équivalent mais ne violant aucun droit de tiers ou les modifier de manière à supprimer la violation des droits de tiers, étant entendu qu'aucun remplacement ni aucune modification ne libèrera en aucune manière le Fournisseur des garanties prévues au présent Contrat. Dans l'éventualité où le Fournisseur n'est en mesure de se conformer à aucune des options ci-dessus, l'élément contrevenant sera retourné au Fournisseur dont la responsabilité sera limitée au remboursement au Client du montant payé par celui-ci pour l'élément concerné, déduction faite d'une dépréciation normale pour utilisation et dommages.

10.8 **La responsabilité du Fournisseur au titre des violations visées dans la présente Clause 10 ainsi que les conditions dans lesquelles les recours correspondants peuvent être exercés sont strictement limitées aux stipulations de la présente Clause 10.**

Clause 11 : Confidentialité

11.1 « Informations Confidentielles » signifie les Logiciels et toutes les informations, quelle qu'en soit la forme, que chaque Partie fournira à l'autre pendant la durée du Contrat et dont, soit (I) la nature confidentielle a été précisée, soit (II) leur nature fait qu'une personne raisonnable les considérerait comme confidentielles dans des circonstances similaires. Les Informations Confidentielles n'incluent pas les produits résultant des Services exécutés au titre des présentes et les informations qui (I) sont déjà connues de l'autre Partie au moment de leur communication, (II) sont développées en toute indépendance par une Partie sans l'aide des Informations Confidentielles de l'autre Partie, (III) sont reçues d'un tiers n'étant tenu à aucune obligation de confidentialité envers le propriétaire des informations, ou (IV) sont tombées dans le domaine public sans faute du destinataire.

11.2 Aucune Partie ne devra communiquer d'Information Confidentielle de l'autre Partie à quelque personne que ce soit sans le consentement écrit préalable de ladite autre Partie, sauf (I) à ses employés, entrepreneurs ou mandataires qui ont besoin d'en avoir connaissance aux fins du présent Contrat, ou (II) lorsque la communication des Informations Confidentielles résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Clause 12 : Indemnisation et limitation de responsabilité

12.1 Le Fournisseur indemnifiera et défendra le Client et le dégagera de toute responsabilité eu égard à toute action de tiers (y compris, notamment, des employés des Parties) au titre de tout préjudice corporel, décès ou toute perte ou dommage matériel, causé par la négligence du Fournisseur dans le cadre de ses obligations au titre des présentes, étant entendu que (I) le Fournisseur aura un droit de contrôle exclusif de la défense à l'encontre de cette action ou réclamation, (II) le Client notifiera immédiatement au Fournisseur cette action ou réclamation, et (III) le Client prêtera au Fournisseur l'assistance que celui-ci pourra raisonnablement demander dans la défense de cette action ou réclamation et ne conclura aucune transaction sans l'approbation écrite préalable du Fournisseur.

12.2 **En aucun cas le Fournisseur ne sera responsable, que ce soit au titre du présent Contrat ou d'un Bon de Commande, pour les dommages immatériels et/ou indirects subis par le Client, y compris, notamment, toute perte de profits, perte de production, perte de revenus, d'intérêts, de capital, de financement, de valeur ajoutée, de jouissance, de réputation commerciale, d'opportunité ou de productivité, quelle qu'en soit l'origine, même si le Fournisseur a été avisé de l'éventualité de tels dommages.**

12.3 **La responsabilité maximum du Fournisseur, quelle que soit la cause du dommage, ne pourra pas dépasser le prix contractuel des Biens, Logiciels et/ou Services fournis au titre du Bon de Commande ayant donné lieu à la mise en jeu de sa responsabilité. En ce qui concerne les Services réalisés sur place, la responsabilité maximum du Fournisseur pour les dommages subis au titre du Bon de Commande concerné sera limitée à un montant équivalent à une journée de travail d'un ingénieur.** Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait exclure ou limiter la responsabilité des Parties en cas de décès ou de préjudice corporel causé par une négligence.

12.4 **Compte tenu des règles de sécurité concernant les personnes et les biens, de la valeur des équipements régulés par les Biens, et de la valeur des produits fabriqués, traités ou transformés par le procédé, l'utilisation de matériels de sécurité indépendants et qui doivent être contrôlés régulièrement est recommandée.**

Clause 13 : Résiliation pour faute

13.1 Chaque Partie pourra résilier tout Bon de Commande en cours pour faute si l'autre Partie a manqué de manière substantielle à toute obligation lui incombant au titre du Bon de Commande correspondant (ou du présent Contrat) sans y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de l'autre Partie.

13.2 Sauf accord contraire des Parties, la résiliation d'un Bon de Commande n'aura aucune incidence sur l'exécution des obligations respectives des Parties au titre des autres Bons de Commande en cours d'exécution.

Clause 14 : Cession

14.1 Aucune Partie ne pourra céder ou transférer le présent Contrat ou tout Bon de Commande établi en application de celui-ci sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie qui ne pourra toutefois pas refuser de donner son consentement sans motif valable.

14.2 En outre, le Fournisseur pourra librement céder tout Bon de Commande à une société affiliée (c'est-à-dire contrôlée par ou contrôlant le Fournisseur, ou sous contrôle commun avec celui-ci au sens du Code de Commerce) ou faire réaliser tout ou partie des Services ou de la fourniture des Biens et Logiciels par des sociétés affiliées. Le Fournisseur pourra également sous-traiter librement tout ou partie d'un Bon de Commande étant entendu qu'il restera seul tenu de ses obligations au titre du présent Contrat.

Clause 15 : Divisibilité et survie

15.1 Si tout ou partie d'une stipulation du présent Contrat est jugé nulle ou inapplicable ou le devient du fait de la loi, ladite stipulation sera réputée non écrite sans affecter le reste du Contrat qui demeurera valable et en vigueur.

15.2 Les Clauses 1, 3, 9, 10, 11, 12 du présent Contrat resteront pleinement valables et en vigueur après l'exécution de tout Bon de Commande, ou son expiration, son annulation ou sa résiliation, pendant la durée précisée dans ces Clauses ou, à défaut, pendant la durée maximum autorisée par la loi.